



Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 074-217402783-20230628-DEM2023_23-AU

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2023_23

Objet : contrat de location pour le T2 meublé- 310, rue de la mairie

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 5° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021_59 du 02 juin 2021 définissant les tarifs de location de l'appartement de type T2 meublé situé au-dessus de l'école de la Crête, ;

Vu la demande formulée par M. [redacted] de louer ce logement au maximum deux mois ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer un contrat de location avec M. [redacted] pour le logement T2 meublé, situé au 310, rue de la mairie pour une durée de deux (2) mois, soit du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023.

Article 2 : le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 350 € (trois cents cinquante euros) pour le logement + 20 € (vingt euros) de provision mensuelle pour les charges.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyez.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 28 juin 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 30 JUIN 2023
Publié ou notifié le : _____
Le Directeur Général des Services

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

DEM2023_23 du 27 juin 2023